

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE GUILLIERS
ARRETE N°2026-09-05

**Arrêté portant réglementation du
stationnement sur la voie publique
à l'occasion d'un déménagement au 28 rue de
la Mairie**

Le Maire de GUILLIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le codè de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public par la SARL LES DEMENAGEURS BRETONS, sis ZA du Kenyah, Lerion, 56400 Plougoumelen, reçue le 21 septembre 2026, pour autorisation de réserver des places de stationnement devant l'immeuble sis 28 rue de la Mairie à Guilliers, pour les besoins d'un déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité, à la commodité du passage et au bon ordre sur la voie publique

ARRETE

Article 1er : La SARL LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un véhicule de déménagement devant le 28 rue de la Mairie à Guilliers, à compter du 25 septembre 2026, à partir de 8h00.

Article 2 : L'emprise de stationnement ainsi neutralisée correspond à une longueur de 10 à 12 mètres. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cette zone pendant la durée de l'opération.

Article 3 : La signalisation réglementaire (panneaux d'interdiction de stationner) sera mise en place au moins 48 heures avant le début de l'occupation par les services municipaux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté devra être affichée de manière visible sur le site le jour du déménagement et une autre placée derrière le pare-brise du véhicule autorisé immatriculé : FG-100-HH.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable de la sécurité des piétons et des usagers de la route pendant toute la durée des opérations. Il doit remettre les lieux en parfait état de propreté à l'issue du déménagement.

Article 6 : En cas de non-respect de l'interdiction par des tiers, les services de gendarmerie pourront procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et restera valable durant toute la durée du déménagement.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

ID : 056-215600800-20260922-A20260905-AR

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 22 septembre 2026

Le Maire,



Jean-Luc GICQUEL